

## CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p align="center"><b>CONGE POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)</b></p> <p>Art. 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service</p> <p><b>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou la mise à la retraite</b></p> <p><b>Rémunération:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite (ou le licenciement avec pension d'invalidité pour les stagiaires)</li> <li>• Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la collectivité</li> </ul> <p><b>pour en savoir plus : imputabilité au service de l'accident de service et de la maladie professionnelle annexe 1</b></p>	<p align="center"><b>Cas de saisine de la Commission de Réforme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;</li> <li>- lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;</li> <li>- lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 dans les cas où certaines conditions ne sont pas remplies ;</li> </ul> </li> <li>• Dans le cadre de l'octroi et de la prolongation du temps partiel thérapeutique en cas d'avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé</li> </ul> <p><i>à noter : l'avis de la commission de réforme est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; si elle ne le suit pas elle doit en informer la commission.</i></p>
<p align="center"><b>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)</b></p>	
<p>- <b>l'agent est apte</b> : il est réintégré dans son emploi ou à défaut réaffecté dans un emploi correspondant à son grade</p> <p>- <b>l'agent est apte mais sous certaines conditions</b> : il est réintégré dans son emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• après aménagement des conditions de travail</li> <li>• en temps partiel thérapeutique accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable 1 fois. (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps)</li> </ul> <p>Dans certains cas, attribution possible d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) par la CNRACL</p> <p>- <b>l'agent est définitivement inapte à ses fonctions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois,</li> <li>• reclassement dans un autre cadre d'emplois,</li> <li>• maintenu en congé pour invalidité temporaire imputable au service avec plein traitement en attente de reclassement</li> </ul> <p>- <b>l'agent est inapte définitivement et totalement à tout emploi</b> : il est mis à la retraite pour invalidité <i>Pour les stagiaires : licenciement après avis de la commission de réforme</i></p>	

## Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial des fonctionnaires

### Accidents de service et maladies professionnelles : critères d'imputabilité au service

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un **accident reconnu imputable au service**, à un **accident de trajet** ou à une **maladie contractée en service**.

#### L'imputabilité de l'accident au service

Le nouvel article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, crée une présomption d'imputabilité au service en reprenant en partie les critères jurisprudentiels qui permettaient de déterminer l'imputabilité au service des accidents.

Est ainsi désormais présumé imputable au service tout accident :

- survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- qui ne résulte pas de la faute personnelle de l'agent ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il y a donc un renversement de la charge de la preuve : le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service d'un accident dès lors que celui-ci répond à la définition de l'article 21 bis.

C'est à l'autorité territoriale :

- de démontrer qu'il n'y a pas accident de service alors que l'accident a eu lieu pendant les heures de service et sur le lieu de travail
- d'apporter la preuve qu'il y a eu faute personnelle du fonctionnaire empêchant la reconnaissance d'un lien entre l'accident et le service.

#### Cas particulier de l'accident de trajet

La définition donnée à l'accident de trajet imputable au service est posée par l'article 21 bis III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

**Il s'agit de l'accident** qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service de l'agent et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire entre le lieu de travail, le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

#### La reconnaissance de la maladie professionnelle

La maladie professionnelle relève désormais du nouvel article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Est présumée imputable au service toute maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles prévues aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi, la maladie doit être inscrite dans le tableau des maladies professionnelles et remplir les conditions réunies prévues par ce tableau.

Il existe trois types de conditions :

- les caractéristiques de la maladie ;
- le délai de prise en charge : délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci qui ne doit pas excéder le délai maximal figurant dans le tableau. Certains tableaux prévoient également une durée minimale d'exposition au risque ;
- la liste des travaux susceptible de provoquer la maladie, qui peut être limitative.

Il y a donc un renversement de la charge de la preuve : le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service de la maladie dès lors que celle-ci répond à la définition de l'article 21 bis. C'est à l'autorité territoriale de démontrer que la maladie n'est pas imputable au service si elle estime que la présomption doit être écartée.

L'article 21 bis prévoit deux situations dans lesquelles la présomption ne s'applique pas. Ces situations peuvent toutefois donner lieu à une reconnaissance de l'imputabilité au service

- Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut toutefois être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

- Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

**Cas particuliers : Maladies issues de causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : acte de dévouement ou de bravoure**

Peuvent bénéficier de la protection renforcée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, les accidents et maladies contractées :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public,
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le fonctionnaire reconnu victime d'une maladie à cause exceptionnelle peut prétendre :

- à l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite
- au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.